

1982, chapitre 115

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LASALLE

Projet de loi n° 273

présenté par M. Fernand Lalonde

Première lecture le 7 décembre 1982

Deuxième lecture le 17 décembre 1982

Troisième lecture le 17 décembre 1982

Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982

Loi modifiée: *Aucune*





CHAPITRE 115

Loi concernant la ville de LaSalle

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. ATTENDU que la ville de LaSalle a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Réserve foncière ou d'habitation. **1.** La ville de LaSalle est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

Territoire. La ville peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa sur toute partie de son territoire.

Réserve. Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Immeubles pour fins industrielles. Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

L.R.Q., c. C-19, a. 412, mod. pour la ville. **2.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

Garde d'animaux; «17° Pour régler ou prohiber la garde des animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la ville ou de toute société ou personne que celle-ci peut

désigner; pour obliger le propriétaire ou gardien de tels animaux à en enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger de se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin; pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 23°1, du suivant:

Système
d'alarme.

«23°2 Pour réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et exiger un permis à cette fin aux conditions fixées par le conseil; pour permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais encourus par elle dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de tels systèmes.

Raccord
avec
tableau
central:

Pour faire des arrangements spéciaux avec les contribuables intéressés afin de relier leur système d'alarme à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'une charge appropriée pour bénéficier de ce service; ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
415, mod.
pour la
ville.

3. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° par le suivant:

Voies pour
bicycles.

«9°*a*) Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage des voies pour bicycles sur toute rue, allée ou place publique.

Voies pié-
tonnières
et pistes
cyclables;

Pour décréter l'aménagement des voies piétonnières ou des pistes cyclables dans toute rue, ruelle ou place publique ou autre endroit sur lequel la ville possède des droits ou des servitudes et en régler la construction et l'usage, et permettre aux préposés de la ville de voir à l'application de ce règlement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:

Stationne-
ment des
véhicules;

«30°1 Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire; ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
617.1, aj.
pour la
ville.

4. Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 617, du suivant:

Ajourne-
ment par
greffier.

«**617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

Signature.

Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
642.1, aj.
pour la
ville.

Destruc-
tion de
dossiers.

5. Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 642, du suivant:

« **642.1** Le conseil peut autoriser par résolution la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville. ».

1920, c.
101, a. 2,
ab.

Effet
d'excepti-
on.

6. L'article 2 du chapitre 101 des lois de 1920 est abrogé.

7. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.